



Centre Communal d'Action Sociale
Ville de Tours

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°24-82

Séance du 18 octobre 2024

Date de convocation : 14/10/2024 L'an 2024, le 18 octobre à 9h30, le Conseil
Administrateurs en exercice : 17 d'Administration du CCAS de la ville de Tours, dûment
Administrateurs présents : 10/17 convoqué par sa Vice-Présidente, s'est réuni dans la salle
Administrateurs votants : 15/17 du Conseil d'Administration du CCAS.

Présents : 10/17
Pouvoirs : 5/17
Excusés : 2/17

Étaient présents : Mme MOUSSOUNI ; Mme BLET ; M. BRUN ; Mme CABANNE ; M.
GARNAUD ; Mme BECARD ; M. OREAL ; Mme MAUDUIT ; Mme
LEVAVASSEUR et M. MUSSARD

Avaient donné pouvoir : M. DENIS à Mme MOUSSOUNI ; Mme QUINTON à M. BRUN ; Mme
DARIES à Mme LEVAVASSEUR ; M. FLEISCH à Mme BECARD ; Mme
SERRA à Mme BLET.

Étaient absents excusés : Mme WANNERROY et M. PIERRE

Tome 1 - N°24-82 - OBJET : Convention de collaboration pour la prestation d'oxygénothérapie en EHPAD entre le CCAS et la société BASTIDE MEDICAL.

Le CCAS, pour son EHPAD, souhaite collaborer, par convention écrite, avec la société BASTIDE MEDICAL, dans le cadre de prestation d'oxygénothérapie pour les 4 sites de l'EHPAD. Cette convention détermine les conditions d'exercice de cette spécialité et définit les engagements réciproques des différentes parties.

Les objectifs de la signature de la convention sont les suivants :

- Déterminer expressément les modalités de partenariat
- Définir les engagements des parties :
 - o Pour la société BASTIDE MEDICAL :
 - Mise à disposition des concentrateurs et des consommables adaptés aux besoins des résidents.

- Former les agents à l'utilisation des différents appareils.
 - Informer le résident et remise du « livret patient ».
 - Assurer la matériovigilance des dispositifs médicaux.
- Pour les établissements du CCAS :
 - Transmettre la prescription du médecin et les documents de prise en charge.
 - A la fin du traitement, transmission de la demande de récupération du matériel.

Il ne s'agit pas d'une convention d'exclusivité afin de garder la liberté de choix du prestataire par le résident et le CCAS.

La convention est proposée avec la société BASTIDE MEDICAL sans engagement financier de la part du CCAS. La prestation est prise en charge par le résident dans le cadre du tiers payant. L'objectif de la convention est d'apporter une qualité de service au profit des résidents.

La convention, non exclusive, est conclue pour une durée de deux ans, renouvelable tacitement par périodes successives de douze mois.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration autorisent le Président ou son représentant à signer la convention de collaboration pour la prestation d'oxygénothérapie en EHPAD, entre le CCAS et la société BASTIDE MEDICAL.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour le Maire, Président du CCAS
Et par Délégation
La Vice-Présidente,



Rachel MOUSSOUNI